

Règlement des Prix de l'Industrie et de la Jeune Industrie de Genève

Article 1 : Objectifs du Concours

Les Prix de l'Industrie et de la Jeune Industrie de Genève ont pour objectif d'honorer et de promouvoir des entreprises industrielles genevoises dont la réputation et le rayonnement sont l'aboutissement de sa technologie, de sa faculté d'anticipation ainsi que d'adaptation.

Le Prix de l'Industrie de Genève récompense une entreprise de renom établie à Genève depuis au moins 5 ans :

- 1- dont l'activité principale est industrielle ou est déterminante pour le secteur industriel ;
- 2- est active dans les domaines de la recherche et du développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques, s'intéresse aux applications des hautes technologies ou encore à l'amélioration de produits existants ;
- 3- est intégrée dans l'économie genevoise et y offre un nombre de postes de travail important et/ou une haute valeur ajoutée par personne employée ;
- 4- contribue au rayonnement de Genève.

Le Prix de la Jeune Industrie récompense une entreprise établie à Genève et créée récemment :

- 1- dont l'activité principale est industrielle ou est déterminante pour le secteur industriel ;
- 2- ayant connu une croissance importante.

Article 2 : Qualité pour déposer une candidature

Le Concours est ouvert à toutes les entreprises industrielles ayant leur siège dans le canton de Genève.

Article 3 : Organisation du Concours et de la remise des Prix

Les Prix de l'Industrie et de la Jeune Industrie de Genève sont organisés par le Département de l'Economie et de la Santé et par l'OPI.

Article 4 : Critères d'évaluation des candidatures

Pour la détermination du lauréat du Prix de l'Industrie, les dossiers seront analysés sur la base des critères suivants:

- l'intérêt technologique, scientifique et commercial du produit ou de la gamme de produits de l'entreprise,
- la stratégie industrielle ou commerciale,
- la pénétration de son marché par l'entreprise.

Pour la détermination du lauréat du Prix de la Jeune Industrie, les dossiers seront analysés sur la base des critères suivants:

- le caractère novateur,
- la technologie,
- la stratégie industrielle ou commerciale,
- le potentiel du marché.

Article 5 : Forme et délais de dépôt des candidatures

Le dépôt d'une candidature se fait par écrit auprès de l'OPI, qui assure le Secrétariat du Concours.

L'OPI doit être en possession du dossier complet de candidature au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les candidatures du Concours de l'année en cours.

Article 6 : Dossier de candidature

Chaque candidat présente un dossier traitant de l'organisation et de l'activité de l'entreprise, de sa situation financière, des développements réalisés durant les dernières années et des perspectives de développement.

Le dossier de chaque candidat doit être de lecture facile. Il est aussi transmis par le biais du courrier électronique.

Article 7 : Nullité de la candidature

Sera considéré comme nul et/ou refusé tout dossier de candidature ne remplissant pas les conditions requises et/ou dont les informations livrées sont fausses ou incomplètes. Il en sera de même pour tout dossier déposé hors délai.

Article 8 : Procédure d'examen des candidatures

Il est constitué un Jury qui détermine le lauréat de chaque Prix. La constitution du Jury et son mode de fonctionnement sont décrits dans le Règlement du Jury correspondant.

Article 9 : Recours

Aucune voie de recours n'est possible contre les décisions du Jury.

Article 10 : Règlement et litiges

La participation au Concours implique l'acceptation du présent Règlement. Toute contestation, quelle que soit sa nature, relative au présent Règlement ou au Concours sera tranchée par le l'OPI et le Département de l'Economie et de la Santé de la République et canton de Genève.

Le présent Règlement est dicté par le Conseiller d'Etat en charge du Département de l'Economie et de la Santé de la République et canton de Genève. Il ne peut être modifié que par lui. Aucun recours par voie de droit ne pourra être introduit.